
M.E.S., Numéro 141, Vol. 2, juillet – août 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - août 2025

L'ARTICLE 220 DE LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 EST-IL REVISABLE ?

par

Christian BASA NTOLO

Assistant, Faculté de Droit,
Université Pédagogique Nationale

Macaïre MUNDIA KALUNGA

(Tous) Apprenants en Droit Public Interne, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Tout en étant la loi suprême et fondamentale d'un Etat, une constitution doit d'abord et avant tout s'adapter aux nouvelles mentalités et autres transformations de vie auxquelles se confronte la société pour ne pas perdre son caractère fondamental. Une Constitution trop rigide n'offre pas des possibilités d'adaptation à l'évolution de celle-ci, car la Constitution reste la volonté, et l'expression du souverain primaire qui, seul détient ce droit imprescriptible de la changer. N'est-ce pas c'est au peuple qu'il revient le droit de changer et de modifier ses lois même les meilleures ? Voilà pourquoi, la révision Constitutionnelle est souvent à la base de l'instabilité Institutionnelle en Afrique francophone, en général, et en RDC, en particulier, du fait que l'encadrement dans le pouvoir de la révision constitutionnelle, lorsque le juge constitutionnel n'est pas rigoureux, celle-ci ne leur est d'aucun secours. Cette absence de rigueur telle qu'elle se manifeste dans la procédure menant à la révision constitutionnelle, s'agissant de la RDC, est souvent une démarche instrumentalisée qui rend incertaine toute procédure de contrôle.

Mots-clés : article 220, constitution, RD Congo

Abstract

While being the supreme and fundamental law of a State, a constitution must first and foremost adapt to new mentalities and other life transformations that society faces in order not to lose its fundamental character. A too rigid Constitution does not offer possibilities for adaptation to its evolution, because the Constitution remains the will, and the expression of the primary sovereign who alone holds this inalienable right to change it. Isn't it the people who have the right to change and modify their laws, even the best ones? That is why Constitutional revision is often at the root of Institutional instability in Francophone Africa, in general, and in the DRC, in particular, because the oversight in the power of constitutional revision, when the constitutional judge is not rigorous, is of no help to them. This lack of rigour, as it manifests in the procedure leading to constitutional revision, particularly in the DRC, is often an instrumentalised approach that makes any control procedure uncertain.

INTRODUCTION

Le terme Constitution désigne la loi fondamentale d'un Etat (1). C'est elle qui établit et qui définit les différents organes de l'autorité, leurs pouvoirs et la manière dont ils doivent être exercés, la relation entre ces organes et le peuple ainsi que les droits et devoirs des citoyens. Considérée dans ce cadre, la Constitution doit donc devenir une habitude reproduisant les us et coutumes et des usages sur l'exercice du pouvoir dans une société donnée et non un ensemble des règles généralement étrangères aux peuples qu'elles sont appelées à régir. Un document, même dénommé « Constitution » qui ne puiserait pas sa légitimité de ses destinataires n'en serait pas un.

La Constitution peut être considérée de multiples manières, notamment comme symbole, comme texte, comme document historique et comme phénomène de droit (2). Il importe de signaler que, dans ce cadre, la Constitution doit être examinée à la fois comme un ensemble de normes juridiques.

En Occident, la Constitution se présente comme une œuvre durable à travers le temps et qui n'attend que des retouches et des nouvelles adaptations afin de répondre aux exigences sociologiques des Etats. Dans cet ordre des choses, la révision constitutionnelle sera entreprise en suivant les règles et les procédures prévues par la Constitution en vigueur et que l'on modifie pour une mise en œuvre des procédures qu'elle renferme. Il ne s'agit pas ici du pouvoir constituant originaire (3) mais de la mise en

¹ Ambroise KAMUKUNI MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Editions Universitaires Africaines 2011, p.34.

² Louis FAVOREU et les autres, *Droit constitutionnel*, Paris, Editions Dalloz-2018, p..63

³ Bernard CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, Paris, Editions Dalloz, 2009, pp.28-29.

œuvre du pouvoir constituant dérivé (4). En Afrique francophone, en général, et en RDC, en particulier, la révision constitutionnelle reste une des causes de l'instabilité institutionnelle à cause de son instrumentalisation et de l'absence de la rigueur sur l'encadrement juridique du pouvoir. C'est ainsi que le pouvoir d'encadrement juridique ne peut exercer cette compétence à la seule condition d'observer les règles préétablies. Quant à sa nature, elle est liée aux conditions de son fondement, s'agissant de la procédure de révision constitutionnelle⁵. Il sied de souligner que 20 ans après les transitions démocratiques⁶, la question de l'avenir des Etats africains et particulièrement de la RDC se pose toujours au regard de la stabilité constitutionnelle qui est constatée de manière continue⁷. De plus en plus, la problématique du constitutionnalisme africain est discutée dans le contexte de la mutabilité des Constitutions⁸. Certes un peuple vit et transforme sa volonté qui se manifeste en se confrontant à l'édifice constitutionnel qu'il a lui-même construit⁹. Précisons enfin que la Constitution demeure stable lorsqu'elle assure la sécurité institutionnelle et celle des citoyens en s'adaptant aux conditions du temps et de lieu¹⁰.

Hormis cette introduction et la conclusion à la fin, la présente réflexion porte sur deux points. Le premier porte sur la révision constitutionnelle en RDC et le second décrypte l'article 220 qui traite de la limitation du mandat.

I. DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

La révision constitutionnelle est une entreprise en suivant les règles et les procédures prévues par la Constitution en vigueur¹¹ que l'on modifie grâce à la mise en œuvre de la procédure qu'elle renferme. Il ne s'agit pas d'une manifestation du pouvoir constituant originaire mais de la mise en œuvre du pouvoir constituant dérivé ainsi que nous l'avons précédemment défini.

Il importe de préciser que le pouvoir constituant originaire intervient chaque fois que se fonde un Etat nouveau. Ce qui se produit dans trois types de circonstances, notamment, dans un Etat nouveau lorsque, sur un territoire déterminé, il n'y avait pas d'Etat et qu'il s'en crée un. Une telle situation s'est produite en Europe lorsque les monarches qui au Moyen-Age déterminaient le pouvoir comme une prérogative personnelle en le transférant aux Etats dont ils n'étaient plus que les premiers serviteurs. De nos jours, la formation de nouveaux Etats est devenue beaucoup plus fréquente en raison de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays jusque-là colonisés. Il y'a également formation d'un Etat nouveau lorsque plusieurs Etats qui, jusque-là indépendants décident de se fédérer. Ces Etats remettent, en général, à une Convention ou une à une Assemblée constituante le soin d'élaborer le projet de Constitution sous réserve d'une ratification ultérieure par une majorité qualifiée d'entre eux. C'est ainsi qu'ont été établies la Constitution fédérale des États-Unis en 1787, et la première Constitution fédérale helvétique, en 1848. Il y'a, enfin, apparition d'un Etat nouveau, au regard du droit constitutionnel du moins, lorsqu'un régime politique s'effondre complètement à la suite d'une révolution ou d'une guerre, et qu'il est pourvu a son remplacement. Lorsqu'une révolution chasse les gouvernements de telle sorte qu'ils ne trouvent plus personne pour agir et commander au nom de l'Etat en vertu du statut de celui-ci, l'Etat qu'ils incarnaient disparaît avec eux.

⁴ *Le pouvoir constituant dérivé s'oppose au pouvoir constituant originaire dont l'objet du pouvoir du constituant dérivé est d'apporter des modifications à une Constitution afin de la rendre plus souple et rigide.*

⁵ Benjamin Constant, dans son Cours de politique constitutionnelle, Paris 1879 à la page 55, opine à ce sujet qu'à l'intérieur de l'Etat une autorité habilitée à procéder aux retouches que l'expérience révèle nécessaires pour faire un changement à la Constitution écrite, il faut un changement des Constitutions, la secousse est très forte et, dans cette secousse, la modification de quelques formes devient trop souvent la violation de tous les principes.

⁶ GAUDUSSON, «Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », in *Afrique Contemporaine*, numéro spécial, octobre-décembre, 1990, p.25.

⁷ WALINE, « L'un des principes pires pêchés d'orgueil que puisse commettre le constituant est de considérer que son œuvre étant parfaite et, de ce fait à vocation à l'éternité. Il faut interdire aux générations futures de la défigurer », « Les révisions de la Constitution de 1958 », in *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges en mémoire de Philippe Ardant*, P90.

⁸ KANTE, «Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle » in *Revue juridique, politique et Economique du Maroc*, numéro spécial, numéro 22, 1989, p.157.

⁹ FALL, « La démocratie Sénégalaise à l'épreuve de l'alternance » in *Afrique* numéro 5, même auteur «Le Juge, le justiciable et les pouvoirs publics ; pour une appréciation concrète de la place du Juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Morin, les défis des droits fondamentaux, Bruxelles, Brillant 2000, p.32.*

¹⁰ KAMARA, « Supra-constitutionnalité et exercice du pouvoir constituant dérivé », in *Droit prospectif*, 2008, numero3, pp.1431-1476.

¹¹ *Article 218 de la Constitution congolaise du 18 février 2006;*

La révision constitutionnelle est définie comme étant la modification d'une Constitution, c'est-à-dire l'abrogation de certaines de ses règles et leur remplacement par d'autres¹². Pour Gérard Cornu, la révision constitutionnelle est un réexamen d'un corps de règles en vue de son amélioration¹³.

Selon Maurice Duverger, la révision constitutionnelle doit être appréhendée sous deux angles : sous l'angle formel et sous l'angle matériel.

Au plan formel, la révision constitutionnelle est une technique juridique par laquelle les pouvoirs publics modifient expressément le texte de la constitution après avoir suivi une procédure spécifique qu'on appelle procédure de révision.

Au plan matériel, la révision constitutionnelle est le résultat de cette procédure dans la mesure où, elle décrit l'objet de modification de la Constitution (14).

De l'avis de Serge Guichars et Gabriel Montanier, la révision constitutionnelle est une procédure des techniques juridiques par lequel la Constitution est modifiée dans sa forme et ou dans son contenu¹⁵.

Quant à nous, la révision constitutionnelle est une subrogation de certaines règles par souci d'améliorer le bon fonctionnement des institutions politique.

1.1. DE LA PROCEDURE DANS LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

La procédure de la révision constitutionnelle est conçue en fonction des spécificités congolaises et doit être analysée et lue sous cet angle. Elle doit être fondée sur des motifs solides et des situations qui doivent justifier une révision dont le constituant doit être un texte stable excluant tout arbitraire dans la procédure de sa révision.

Selon la Constitution actuelle, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment : au Président de la République, au Gouvernement après délibération en Conseil du ministre, à chacune des chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres, à une fraction du peuple congolais en l'occurrence 100.000 personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque chambre du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision. La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par referendum.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au referendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès, l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant¹⁶. De même, aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République et moins lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont empêchés de se réunir librement¹⁷.

La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées¹⁸.

1.2. DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Il importe de garder à l'esprit que la justice constitutionnelle est l'opération par laquelle s'effectue le contrôle de constitutionnalité des lois. Dans ce cadre, le juge constitutionnel va imposer au législateur

¹² VEDEL George, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2002, p.115.

¹³ CORNU Gérard, *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, Dalloz, 1993, p.134.

¹⁴ DUVERGE Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 18ème édition, 1996, p.89.

¹⁵ GUINCHARD Serge et MONTANIER Gabriel, *Lexique des termes juridiques*, 16ème édition, Paris, Dalloz, 2007, p.583.

¹⁶ Article 218 de la Constitution

¹⁷ Article 219 de la Constitution

¹⁸ Article 220 de la Constitution

le respect des dispositions constitutionnelles. Le contrôle de constitutionnalité est l'aboutissement logique du constitutionnalisme. C'est le fait de sanctionner la suprématie de la Constitution en déclarant inconstitutionnelles les dispositions inférieures qui seraient contraires à la Constitution. Dans certains pays d'Afrique, par exemple :

- au Maroc, ce contrôle est assuré par le conseil constitutionnel conformément à l'article 78 de la Constitution marocaine de 1996 qui dispose de l'institution d'un Conseil qui exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution, car les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation¹⁹.
- au Portugal, c'est l'article 221 de la Constitution portugaise du 2 Avril 1976 qui dispose ; Le tribunal Constitutionnel est le tribunal spécifiquement compétent pour administrer la justice dans les matières de nature juridico-constitutionnelle²⁰.
- en République Démocratique du Congo, c'est l'article 160 de la Constitution du 18 février qui dispose que la cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Avant la promulgation des lois organiques et des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commissions électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et avant leur mise en application, ces lois doivent être soumises à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux fins d'examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours²¹.

En Roumanie, c'est l'article 144 de la Constitution du 1991 qui dispose ; La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des lois.²²

II. DE L'ARTICLE 220 INSTRUMENT DE LA LIMITATION DU POUVOIR

Il existe des cas d'interdiction absolue de réviser certaines Constitutions et des interdictions conditionnelles. La sécurité juridique en appelle à une certaine stabilité Institutionnelle et exige que la suprématie de la loi fondamentale ne soit dérogée que selon des procédures spéciales et ardues. Car, l'exigence de stabilité constitutionnelle a pour but de sauvegarder l'ordre juridique établi par la norme fondamentale contre l'arbitraire des dirigeants qui seraient tentés de ne s'en tenir qu'à leurs humeurs et à l'intérêt de pérennisation de leur pouvoir.

En République Démocratique du Congo, le rythme des changements des Constitutions a fini par enlever tout crédit en rendant difficile tout effort de systématisation en ce domaine. En observant de plus près les institutions congolaises de l'indépendance à ce jour, il est révélé que cette permanence des crises est presque entièrement liée au manque constant de respect des textes, au respect qui aurait pu amener au nécessaire, à l'établissement de la démocratie²³, de l'Etat de droit²⁴, de la paix²⁵ et du développement²⁶.

¹⁹ Article 78 de la Constitution marocaine de 1996

²⁰ Lire avec intérêt la Constitution portugaise du 18 Février 2006 à son article 160 ;

²¹ Article 160 de la Constitution congolaise (RDC) du 18 Février 2006 ;

²² Il importe de lire avec intérêt l'article 144 de la Constitution de Roumanie du 21 Novembre 1991.

²³ Les libertés et la prise en charge de chacun par soi-même auraient pu amener tous à se sentir concernés par le fonctionnement constitutionnel harmonieux des institutions représentatives et participatives.

²⁴ L'instauration de l'Etat de droit aurait pu surement désamorcer la tendance de la prise de pouvoir par la force et juguler la crise des Institutions.

²⁵ La tentation des seigneurs de guerres d'en imposer par la puissance de leurs armes n'ayant plus comme résultat d'obtenir le pouvoir comme prime de guerre, tout le monde se désentasserait de ce schéma catastrophique

²⁶ Le renforcement du contrôle du pouvoir légal sur les ressources du pays et autres potentialités aurait certainement inspiré la bonne gouvernance et apporté le mieux-être en faveur des populations congolaises.

Outre le fait que les nouvelles Constitutions ont rivalisé d'ardeurs dans l'ordonnement juridique du pays sous forme de révisions constitutionnelles. L'histoire politique de la République Démocratique du Congo connaît, de manière cyclique, des périodes d'éclipse constitutionnelle.

Cette instabilité chronique des Constitutions congolaises provoque l'instabilité du contour des multiples dispositions qui sont les leurs et rend malaisée autant leur applicabilité que le contrôle de conformité des actes qui les invoquent. Tantôt les Constitutions sont mises en veilleuse par les dirigeants qui prennent le pouvoir par les armes, tantôt des nouvelles Constitutions sans aucun enracinement dans le peuple sont, d'autorité, mises en vigueur d'une façon provisoirement permanente.

Pourtant le respect dû à la Constitution aurait pu contraindre les dirigeants d'être beaucoup plus circonspects et rigoureux dans leur comportement vis-à-vis de ses normes en ne faisant recours au pouvoir de révision constitutionnelle que pour autant que le but poursuivi soit l'adaptabilité des règles à l'évolution de la mentalité, qualité essentielle à leur application par leurs destinataires.

De l'avis de Verdussen, toute Constitution est appelée à se perpétuer aussi longtemps que possible, son intangibilité ne peut être entamée que pour autant qu'elle puisse être adaptée aux évolutions les plus sensibles des pratiques collectives et des conceptions sociales, de manières à rester perpétuelle.

Dans ces cas, la durabilité des textes constitutionnels sont mises en mal ; au point que leur capacité d'assurer la passation pacifique du pouvoir par des moyens démocratique prévus devient un leurre. Comment ne pas considérer, inférer, conclure que l'instabilité Institutionnelles est ainsi savamment entretenue par les tenants du pouvoir afin de couvrir leurs turpitudes et empêcher ainsi le droit de regard que le peuple devrait détenir sur le fonctionnement des institutions en conformité avec le texte dont il devrait en principe revendiquer la paternité. En République Démocratique du Congo, l'actualité et l'allure du pouvoir de révision constitutionnelle sont inquiétantes et les conditions pour assurer la stabilité de la Constitution sont loin d'être réunies. Il devient alors impératif d'assurer sa stabilité même si, par ailleurs, la notion doit préserver son droit être imprescriptible de changer sa Constitution.

En effet, nous ne sommes pas soustraits à cette exigence scientifique, ainsi, il serait superflu et malhonnête scientifiquement de prétendre que nous sommes le premier d'aborder ce domaine de la révision constitutionnelle, d'aucuns n'ont pas abordés quelques aspects du présent thème qui fait l'objet de notre réflexion.

Dans son étude intitulée « La pérennité de l'identité de l'Ordre constitutionnel congolais sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 Février 2006 » Balingene KAHOMBO opine que l'article 220 de la Constitution de 2006 consacre l'intangibilité de certaines matières constitutionnelles qu'on peut regrouper en deux grands principes, à savoir, le principe de l'immutabilité de certaines dispositions de la Constitution partant absolument non réduction du minimum de standards juridiques imposés par celle-ci. Chaque principe a une portée propre. On a vu que l'immutabilité constitutionnelle couvre la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, la forme républicaine de l'Etat, le nombre et la durée de mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le pluralisme politique et syndical.

Toutefois l'article 220 ne mentionne pas l'ensemble des matières protégées. D'autres dispositions peuvent lui être indirectement rattachées à la suite de l'interprétation de la Constitution. Il en est ainsi du caractère républicain des forces armées, de la police nationale et de l'Administration publique qu'implique l'interdiction de porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat.²⁷ La réflexion de l'auteur diverge avec celle-ci par le caractère intangible de certaines matières constitutionnelles contenues dans l'article 220 qu'on peut regrouper en deux principes comme énoncé ci-haut et, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune révision mais diverge avec nous par le fait d'abord, en dehors des matières qui, ne peuvent faire l'objet mais l'article 220 de la Constitution ne pas protégé juridiquement, il est révisable et supprimable. Le constituant de 2006 devrait lui trouver une disposition qui pouvait disposé dans ce sens « Aucune révision constitutionnelle ne peut avoir lieu pour supprimer, réviser l'article 220 ».

Le pouvoir constituant originaire de 2006 avait voulu simplement protéger le régime démocratique mis en place contre le retour à l'autocratie, à la confiscation et à la personnalisation du

²⁷ BALINGENE KAHOMBO, «La pérennité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexion sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 Février 2006, in *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, à retrouver sur <https://www.leganet.cd>, consulté le 03/11/2024 à 22h45

pouvoir, à la dictature, au moyen des révisions intempestives de la Constitution. Toucher l'économie de l'article 220 c'est modifier fondamentalement non seulement l'identité constitutionnelle du Pays et changer de Constitution, comme la révision constitutionnelle de 2011 avait porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et aux prérogatives des provinces en faveur de l'accroissement des pouvoirs de l'exécutif national.

Richard Muyej Mangez Mans, ancien Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières affirmait lors de travaux de la commission tripartite RDC-ANGOLA que le projet de loi relative à la révision constitutionnelle proposé par le Gouvernement ne porte pas sur les matières verrouillées dites intangibles consacrées par l'article 220 de la Constitution. Toutefois l'ancien Ministre démontrait avec insistance que la modification ne peut être possible que par voie référendaire, comme le peuple s'est exprimé par voie référendaire en Décembre 2005 par un oui massif pour la Constitution actuelle, il reste le seul à pouvoir modifier les dispositions interdites au parlement par la même voie du referendum constitutionnel²⁸.

L'intervention de l'ancien Ministre ne pas totalement mauvaise en vertu du principe de parallélisme de forme mais nous constatons une sorte de ruse d'abord par le fait que le oui massif que c'était exprimé la population congolaise était accompagné d'un message effrayant disant que le oui était une façon de refuser la guerre et non donc vous soutenez la continuité de la guerre et encore que la majorité de la population congolaise est constituée des analphabètes.

Autres ingrédients qu'il faut y apporter, l'encadrement juridique de la révision Constitutionnelle en République Démocratique du Congo n'est pas rigoureux et le Juge constitutionnel congolais qui est considéré un gardien du temple, censé à protéger la Constitution bénéficie d'aucun secours. Cette absence de rigueur se manifeste du fait que la procédure des révisions en République Démocratique du Congo est non seulement une procédure toujours instrumentalisée mais aussi le contrôle des procédures de révision constitutionnelles est souvent un contrôle incertain.

Par conséquent, le pouvoir d'encadrement juridique ne peut exercer cette compétence à la condition d'observer les règles préétablies, tenant notamment à sa nature, aux conditions de son fondement juridique et la procédure de révision constitutionnelle²⁹. La question sur l'avenir de la stabilité des Institutions en République Démocratique du Congo pose problème au regard de fraude à la Constitution constatée de manière continue, de plus en plus, la problématique du constitutionnalisme congolais est discuté dans le contexte de la mutabilité des Constitutions³⁰.

Certes, le peuple vit et se transforme, sa volonté se modifie et il se confronte à l'édifice constitutionnel qu'il a jadis construit³¹. Il importe de préciser avec intérêt que la Constitution demeure stable pour assurer la sécurité des Citoyens, mais elle doit aussi s'adapter aux conditions du moment présent. En effet, le peuple a toujours le droit de revoir, de reformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut pas assujettir à ses lois les générations futures³². Le rôle de pacification du débat politique que devrait jouer le Juge constitutionnel congolais pour amener la stabilité de la Constitution est encore incertain par sa proximité du pouvoir politique, le juge constitutionnel congolais dans son office se trouve souvent contraint de recourir à la règle morale.

²⁸ Richard MUYEJ MANGEZ MANS, Ancien Ministre de l'Intérieur, lire son intervention lors de travaux de la commission tripartite RDC-ANGOLA, publié sous les antennes de la radio OKAPI en date du 19/07/2014, à trouver sur <https://fr.igihe.com>, consulté le 03/11/2024 à 02h35

²⁹ Benjamin Constant, dans son cours de politique constitutionnelle, 2ème édition, Tome 1, Paris 1879 à la page 55, *op.cit.*

³⁰ WALINE, « L'un des principes pires pêchés d'orgueil que puisse commettre le constituant est de considérer que son œuvre étant parfaite, et ayant de ce fait vocation à l'éternité, il faut interdire aux générations futures de la défigurer », *op.cit.*

³¹ FALL, « La démocratie Sénégalaise à l'épreuve de l'alternance » in *Afrique*, n°5, même auteur, « Le Juge justiciable et les pouvoirs publics ; pour une appréciation concrètes de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique » in *Morin, les défis des droits fondamentaux, Bruxelles, Brillant 2000, P.32. Op.cit.*

³² ROUSSEAU, « La Constitution de 1958 peut-elle être révisée ; dossier du Conseil constitutionnel pour les quarante ans de la Constitution. Retrouvable dans le lien, <http://www.conseilconstitutionnel>, consulté, le mardi 29/06/2024, à 01h32.

CONCLUSION

L'article 220 de la Constitution du 18 février 2006 est-il révisable ? Tel a été le thème développé à travers ces pages. En effet, la justice constitutionnelle est assurée par un juge spécialisé, ayant pour mission d'assurer une meilleure protection de la norme supérieure aux normes inférieures. Le juge constitutionnel exerce ce pouvoir par un contrôle. En Afrique francophone, en général et en République Démocratique du Congo, en particulier, ce juge s'illustre par des abrogations et souvent s'embourber sans se rendre compte, qu'il rend ses arrêts au nom du peuple.

Le juge constitutionnel est un acteur principal au centre des divergences politiques appelé à trancher selon le Droit pour faire l'équilibre démocratique pour la consolidation d'un Etat constitutionnel de Droit. Un juge qui ne devait pas se trouver dans une situation de grandes dépendances à l'égard du pouvoir exécutif.

La révision de l'article 220 de la Constitution du 18 février 2006 n'est pas tabou mais elle doit répondre religieusement aux conditions préalablement établies par la Constitution elle-même, en vue de la consolidation d'un Etat de Droit et la pacification de l'espace politique. La sécurité qui, en appelle à une certaine stabilité de la Constitution, exige que la suprématie de la loi fondamentale ne soit dérogée que selon des procédures spéciales.

Ainsi, l'exigence de stabilité constitutionnelle a pour but de sauvegarder l'ordre juridique établi par la norme fondamentale contre l'arbitraire des dirigeants qui seraient tentés de ne s'en tenir qu'à leurs humeurs et à l'intérêt de pérennisation de leur pouvoir.

En République Démocratique du Congo, il est à constater que le rythme infernal des changements des Constitutions a fini par enlever tout crédit et a rendu difficile tout effort de systématisation en ce domaine. L'observation faite de nos institutions congolaise depuis l'Indépendance révèle qu'une crise pérennante est souvent liée au changement et un manque constant de respect aux textes, respect qui aurait pu amener à l'établissement de la démocratie, de l'Etat droit, de la paix et du développement.

Outre que des nouvelles Constitutions ont rivalisé d'ardeurs dans l'ordonnement juridique de la RDC sous forme de révisions constitutionnelles. L'histoire politique nous renseigne que le pays de P.E. Lumumba connaît de manière cyclique, des périodes d'éclipse constitutionnelle. Une telle instabilité chronique des Constitutions provoque l'instabilité du contour des multiples dispositions constitutionnelles qui sont les leurs et rend malaisées autant leur applicabilité que leur contrôle de conformité des actes qui les invoquent. Tantôt des nouvelles Constitutions sans aucun enracinement dans le peuple sont, d'autorité mises en vigueur d'une façon provisoirement permanente.

Pourtant, le respect dû à la Constitution devrait contraindre les dirigeants d'être beaucoup plus circonspects et rigoureux dans leurs comportements vis-à-vis de ces normes en ne faisant recours au pouvoir de révision que pour autant que le but poursuivi soit l'adaptabilité des règles à l'évolution de la mentalité, une qualité essentielle à leur application par leurs destinataires. La Constitution étant destinée à se perpétuer aussi longtemps que possible, son intangibilité ne peut être entamée que pour autant qu'elle puisse être adaptée aux évolutions les plus sensibles des pratiques collectives et des conceptions sociales, de façon à ce qu'elle se pérennise pour garantir une paix sociale de la communauté qui l'a engendré.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes constitutionnels africains

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006.
- Constitution Marocaine du 1996.
- Constitution Portugaise du 18 Février 2006.
- Constitution de Roumanie du 21Novembre1991.

B. Ouvrages

- CHANTEBOUT, B., *Droit constitutionnel*, 26 édition à jour août, éditions, Dalloz, 2009.
- CONSTANT, B., *Politique constitutionnelle*, 2eme édition, Tome 1, Paris 1879.
- CORNU, G., *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris 1993.

- DUVERGES, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 18eme édition, Paris 1996.
- FAVOREU, L. et alii, *Droit constitutionnel*, Editions DALLOZ-2018.
- KAMUKUNI MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Editions Universitaires Africaines 2011.
- VEDEL, G., *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris 1996.

C. Articles Et Autres

- FALL, « La démocratie Sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », in *Afrique*, numéro 5, du même auteur, « Le Juge, le justiciable et les pouvoirs publics, pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique » in Morin, les défis des droits fondamentaux, Bruxelles, Brillant, 2000.
- GAUDISSION, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », in *Afrique contemporaine*, numéro spécial, Octobre-Décembre 1990.
- GUINCHARD, S. et MONTANIER, G., *Lexique des termes juridique*, 16eme édition, Dalloz, Paris 2007.
- KAMARA, « Supra constitutionnalité et exercice du pouvoir constituant dérivé », in *Droit prospectif*, 2008.
- KANTE, « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », in *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, numéro spécial 22, 1989.
- MUYEJ, R., Ancien Ministre de l'Intérieur, intervention lors de travaux de la commission tripartite RDC-ANGOLA, 2014.
- WALINE, « L'un des principes pêchés d'orgueil que puisse commettre le constituant est de considérer que son œuvre étant parfaite, et ayant de ce fait vocation à l'éternité, il faut interdire aux générations futures de la défigurer », 1958.